

MONITEUR CONGOLAIS

PREMIERE PARTIE

Bulletin des lois, ordonnances et
actes du Gouvernement, des actes de procédure,
des annonces et avis.

PARAISSANT LE 1er ET LE 15 DE CHAQUE MOIS
A KINSHASA

PRIX D'ABONNEMENT, DU NUMERO ET DES INSERTIONS

1. Prix de l'abonnement (Congo et tous pays)

- a) Première partie : 12,00.00 Z
- b) Deuxième partie : 14,00.00 Z
- c) Troisième partie : 2,40.00 Z

— Par avion : 90 % de la surtaxe aérienne en plus.

2. Prix du numéro :

- a) Première partie : 50 K
- b) Deuxième partie : 60 K
- c) Troisième partie : 60 K

— Par la poste : frais d'affranchissement en plus.

3. Prix des insertions :

Par ligne du document manuscrit, dactylographié ou imprimé remis pour publication :

- 10 makuta si la ligne ne comprend pas plus de 60 caractères ;
- 20 makuta si elle comprend plus de 60 caractères.

Les demandes d'abonnements ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au service du Moniteur Congolais, Palais de Justice, Kinshasa-Kalina.

Les sommes correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro sont payées soit au dit service, soit au moyen d'un versement au C.C.P. série B 002270 du Service du Moniteur Congolais, Kinshasa I.

Les actes et documents quelconques à insérer au Moniteur Congolais doivent être envoyés au Service du Moniteur Congolais, Palais de Justice, Kinshasa-Kalina, soit par le greffier du tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'actes ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Le paiement des frais d'insertion doit être effectué lors de la présentation de l'acte ou du document soit entre les mains du greffier dans le cas où la publication se fait à l'intervention de celui-ci, soit entre les mains du fonctionnaire compétent du Service du Moniteur Congolais ou par versement postal au C.C.P. série B 002270, à Kinshasa I.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours le 1er janvier et sont renouvelables au plus tard le 1er décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Moniteur Congolais.

TITRE VIII.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES
ET DISPOSITIONS FINALES.

Article 74.

Le mandat des membres du Conseil de ville en fonctions viendra à l'expiration le jour de la première réunion du Conseil formé en vertu de la présente ordonnance-loi, lequel devra être constitué dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de celle-ci.

Article 75.

Le mandat des échevins de la ville prend fin à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance-loi.

Article 76.

La ville de Kinshasa est subrogée dans tous les droits et obligations des communes urbaines qui en font partie.

Article 77.

Les bourgmestres en place demeurent en fonctions jusqu'au moment de la nomination de leurs successeurs. Au moment de leur sortie de charge, ceux qui ne sont pas agents de l'administration de l'Etat bénéficieront d'une indemnité de sortie se montant à trois mois d'indemnité de charge et à 6 mois d'indemnité de charge pour celui qui a accompli plus d'un mandat, calculée sur base de l'indemnité mensuelle de la dernière année de mandat.

Article 78.

Le Président de la République déterminera par ordonnance les conditions dans lesquelles le personnel communal sera intégré dans le personnel nommé de la ville.

Article 79.

Les règlements communaux restent en vigueur aussi longtemps qu'ils n'auront pas été abrogés :

- 1° par le gouverneur urbain pour ce qui est des règlements de police ;
- 2° par le Conseil de ville pour ce qui est des autres règlements.

Article 80.

Les dispositions du décret du 13 octobre 1959 cessent d'être applicables à la ville de Kinshasa.

Toutefois :

- 1° Les dispositions relatives à la voirie et aux collecteurs de drainage et d'égoûts lui demeureront applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi prévue à l'article 71 ;
- 2° Les dispositions relatives aux finances lui demeureront applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi prévue à l'article 72.

Les attributions que ces dispositions confèrent au collège échevinal urbain seront exercées par le gouverneur.

Article 81.

Aussi longtemps qu'ils n'auront pas été abrogés, les textes portant mesures d'exécution du décret du 13 octobre 1959 demeureront applicables à la ville de Kinshasa dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente ordonnance-loi.

Article 82.

La loi du 10 octobre 1962 portant statut de la ville de Léopoldville est abrogée.

Article 83.

La présente ordonnance-loi entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 janvier 1968.

Joseph-Désiré MOBUTU,
Lieutenant Général.

Par le Président de la République,
Le Ministre de l'Intérieur,

Dr E. TSHISEKEDI.

Ordonnance-loi n° 68/026 du 20 janvier 1968 fixant les modalités de la désignation, les conditions exigées pour être désigné ou nommé, le régime des incompatibilités et les causes de déchéance et de démission d'office des membres du Conseil de la ville de Kinshasa et du Conseil des autres villes.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment l'article 65 et l'article IV du titre IX ;

Vu l'ordonnance-loi n° 68/024 du 20 janvier 1968 relative à l'organisation de la ville de Kinshasa, spécialement l'article 30 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 68/025 du 20 janvier 1968 relative à l'organisation des villes autres que la ville de Kinshasa, spécialement l'article 30 ;

Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur,

Ordonne :

Article 1er.

Pour être désigné ou nommé membre du Conseil de ville, il faut remplir les conditions suivantes :

- 1° Etre Congolais ;
- 2° Etre âgé de 25 ans au moins ;
- 3° Etre titulaire d'un diplôme délivré après au moins un cycle complet de quatre années d'études secondaires.

De plus, les membres désignés doivent résider dans la ville, et les membres nommés doivent résider dans la commune ou la circonscription au moins depuis un an.

Ces conditions doivent être remplies à la date fixée pour le renouvellement du Conseil de ville : dans le cas d'une désignation ou d'une nomination en cours de mandat,

elles doivent être remplies à la date de la désignation ou de la nomination.

Article 2.

Ne peuvent être désignés ni nommés :

1° Les personnes qui ont été condamnées à des peines de servitude pénale principale de :

a) plus de six mois à un an au cours des cinq dernières années ;

b) plus d'un an au cours des dix dernières années.

Ces délais sont comptés aux dates fixées au dernier alinéa de l'article 1er ci-dessus.

2° Les personnes internées ou hospitalisées pour cause d'aliénation mentale ;

3° Les personnes qui sont en état de faillite déclarée. L'incapacité cesse lorsque le failli obtient la réhabilitation. Elle cesse, dans tous les cas, dix ans après le jugement déclaratif de la faillite ;

4° Les personnes en résidence surveillée ;

5° Les détenus ;

Article 3.

Les magistrats, les membres de l'armée, de la gendarmerie et de la police ne peuvent être désignés ni nommés membre du Conseil de ville.

Il y a incompatibilité entre le mandat de membre désigné ou nommé et la qualité :

1° d'agent de la ville ;

2° d'agent d'une circonscription englobée dans la ville ;

3° de membre d'un cabinet politique ou d'agent des services administratifs, relevant du Président de la République ou des membres du Gouvernement investis d'un pouvoir de tutelle sur les autorités urbaines ;

4° d'agent des services administratifs provinciaux.

Article 4

Soixante jours avant la date prévue pour le renouvellement du Conseil de ville, le ministre de l'Intérieur ou le gouverneur de province, selon le cas, détermine, par arrêté :

— les associations et organismes d'entreprises de capitaux ;

— les associations et organismes de classes moyennés ;

— les associations et organismes de l'emploi ;

qui seront admis à désigner les représentants de ces catégories au Conseil de ville.

L'arrêté fixe le délai dans lequel doit intervenir la désignation des représentants des intérêts.

Si les associations et organismes ne font pas cette désignation dans le délai fixé, le Ministre de l'Intérieur ou le gouverneur de province selon le cas, y procède lui-même. Il invite à cette fin les associations et les

organismes à lui présenter des candidats. Il désigne les conseillers parmi ces candidats et, à défaut, les choisit librement.

Article 5

Pour les membres des catégories d'intérêts, il est dressé une liste des suppléants par catégorie, à concurrence du nombre de membres titulaires de celle-ci.

Cette liste est établie conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus.

Le premier suppléant remplace de droit le premier titulaire de sa catégorie dont le siège devient vacant, et ainsi de suite.

Article 6

Le Parti désigne ses représentants et leurs suppléants dans le même délai que celui fixé à l'alinéa 2 de l'article 4 ci-dessus.

Le premier suppléant remplace de droit le premier titulaire dont le siège devient vacant, et ainsi de suite.

Article 7

Le membre désigné ou nommé qui fait l'objet d'une des incompatibilités visées à l'article 3 ci-dessus, doit opter, dans les huit jours de la désignation ou de nomination, entre son mandat et les fonctions qu'il exerce.

S'il opte pour son mandat, il en avise par recommandé et dans le même délai le Ministre de l'Intérieur ou le gouverneur de province, selon le cas.

A défaut de se prononcer dans le délai fixé, il est présumé s'être désisté de son mandat.

Article 8

Outre le cas de la dissolution du Conseil de ville, le mandat de membre désigné ou nommé, titulaire ou suppléant, prend fin en cas de :

1° démission ;

2° acquisition d'une des qualités prévues à l'article 3 ci-dessus ;

3° perte de la qualité de Congolais ;

4° perte de la résidence dans la ville, dans la commune ou dans la circonscription, suivant la distinction établie à l'alinéa 2 de l'article 1er ci-dessus ;

5° condamnation à une des peines visées à l'article 2, 1° ci-dessus ;

6° absence à plus de six séances du Conseil au cours d'un mandat. Pour l'application de cette disposition, deux ou plusieurs séances qui se succèdent à moins de soixante jours sont considérées comme n'en faisant qu'une, et seule la première entre en ligne de compte ;

7° décès.

La fin du mandat est constatée par le Ministre de l'Intérieur ou par le gouverneur de province, selon le cas, qui en avise le conseiller dont le mandat prend fin, le président du Conseil et le suppléant appelé à siéger.

Article 9

La démission est donnée par écrit au président du Conseil. Celui-ci la transmet au Ministre de l'Intérieur ou au gouverneur de province, selon le cas.

Le mandat prend fin à la date de la notification de la réception de la démission.

Article 10

La présente ordonnance-loi entre en vigueur le 1er février 1968.

Fait à Kinshasa, le 20-1-1968

sc/ J.-D. MOBUTU,
Lieutenant général

Par le président de la République,
Le Ministre de l'Intérieur,
s/Dr E. TSHISEKEDI

Ordonnance-loi n° 68/029 du 20 janvier 1968 portant statut de la Société Nationale d'Assurances « SONAS »

Le président de la République,

Vu la Constitution, notamment l'article 46 et l'article IV du titre IX ;

Vu l'ordonnance-loi n° 66/622 du 23 novembre 1966 portant création d'une Assurance obligatoire, notamment l'article 3 ;

Vu l'ordonnance n° 66/622 bis du 23 novembre 1966 portant création de la Société Nationale d'Assurances ;

ORDONNE :

TITRE 1er

NATURE ET REGIME JURIDIQUES